

Séance du 12 décembre 2022

PRESENTS :

LETURCQ F., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C.,
Conseillers Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Le Président du Conseil, F. Leturcq, ouvre la séance.

Les points relatifs aux redevances sont acceptés en urgence, à l'unanimité.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 21 novembre 2022, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Personnel

2. OBJET : DEUXIÈME PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS COMMUNAUX CONTRACTUELS - APPROBATION DES DOCUMENTS FINALISÉS - FONDS DE PENSION - ETHIAS.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et l'article L3111-1 relatif à l'organisation de la Tutelle administrative sur les Communes ainsi que l'article L3131-1 §1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation concernant les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime des pensions des agents de la commune;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant que, afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Profondeville, décision transmise à l'autorité de tutelle le 21.11.2022 (en séance) ;
Vu le PV du comité de concertation Commune/CPAS du 10 novembre 2022 concernant la mise en place d'un 2ème pilier de pension pour les agents contractuels ;
Vu le protocole d'accord conclu à l'issue de la réunion du Comité particulier de négociation syndicale du 10 novembre 2022 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 décidant ;
-de recourir, en fonction des variables définies, aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund,
-de désigner Monsieur Jean-Sébastien Detry, Échevin des finances, en qualité de représentant à l'AG ;
Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 23 novembre 2022 en réponse à notre demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 22 novembre 2022, à savoir :

- l'acte d'adhésion à la convention de gestion - Patrimoine Distinct APL ;
- le règlement de pension ;
- le plan de financement du régime de pension du 2ème pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2 ;
- le règlement d'assurance de groupe pour "structure d'accueil" ;
- la convention cadre d'assurance de rentes - Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2033 relative aux pensions complémentaires ;
- la convention de gestion - Canton 2 - Patrimoine distinct "APL" ;
- la déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL" ;
- les statuts de l'organisme de financement des pensions "Ethias Pension Fund" ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'approuver les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration au 01.01.2022 de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;
Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. D'approuver les documents portant instauration au 01.01.2022 de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune :

- l'acte d'adhésion à la convention de gestion - Patrimoine Distinct APL ;
- le règlement de pension ;
- le plan de financement du régime de pension du 2ème pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2 ;
- le règlement d'assurance de groupe pour "structure d'accueil" ;
- la convention cadre d'assurance de rentes - Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2033 relative aux pensions complémentaires ;
- la convention de gestion - Canton 2 - Patrimoine distinct "APL" ;
- la déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL" ;
- les statuts de l'organisme de financement des pensions "Ethias Pension Fund".

Art.2. De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

Art.3. De transmettre la présente délibération à la Tutelle spéciale d'approbation.

Secrétariat

La Conseillère H. Maquet demande l'avis du Collège sur une analyse du service financier d'Andenne.

L'Echevin Detry explique la situation dans le sens où l'intercommunale dispose de beaucoup de réserves et provisions... Ils se sont questionnés sur l'indexation au sein de cette commune. Andenne s'est basé sur une comparaison aux comptes 2021... Cela vaudra la peine, suite au Conseil, de demander des informations complémentaires afin de savoir si, oui ou non, il y a encore autant de réserves et provisions qu'en 2021... Si tel est le cas, alors il faudra demander pourquoi ne pas utiliser les réserves et provisions avant d'aller vers les communes.

Le Bourgmestre indique que Andenne a souvent une bonne vision et une bonne analyse (cette commune disposant d'un important service juridique). Nous ne sommes pas obligés de suivre leur analyse. En outre, la commune n'a pas de problème avec cette intercommunale. Ici, une analyse approfondie mériterait d'être menée. Les chiffres sont peut être à relativiser. Au niveau politique, la volonté n'est pas spécialement de suivre cette autre commune.

3. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

- Cadelli Marie,
- Mineur Bernadette,
- Berger Michèle,
- Goffinet Isabelle,
- Maquet Hélène;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale du 19 décembre 2022 à 18h00, au siège administratif d'Imaje, rue Albert 1er 9 à 5380 Fernelmont, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, reçue par email le 16 novembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour :

1. Plan stratégique : évaluation,
-

2. Indexation participation financière des affiliés,
3. Budget 2023,
4. Affiliation Commune de Somme-Leuze,
5. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale,
6. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13/06/2022.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022 de l'Intercommunale IMAJE :

1. Plan stratégique : évaluation,
2. Indexation participation financière des affiliés,
3. Budget 2023,
4. Affiliation Commune de Somme-Leuze,
5. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale,
6. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 13/06/2022.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email à l'adresse valerie.boulanger@imaje-interco.be.

4. OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 DÉCEMBRE 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que les représentants communaux de cette intercommunale sont :

- Leturcq Fabrice,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Piette François,
- Spineux Dimitri ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022, qui se tiendra à 18h00 dans les locaux d'ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, par courrier en date du 16 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Plan Stratégique 2023-2025,
2. Nominations statutaires,
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés,

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Plan Stratégique 2023-2025,

2. Nominations statutaires,
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email à l'adresse infosecretariatores@ores.be.

5. OBJET : FOYER NAMUROIS - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU COMITÉ D'ATTRIBUTION.

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 148 ter du CWLHD précisant que tous les organes de gestion autres que le conseil d'administration, en ce compris les comités d'attribution de logements, institués en application du présent Code ou par les statuts de la société sont également composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1er ;

Vu la Circulaire de la Société Wallonne du Logement 2018/ N°29 relative au renouvellement des organes de gestion des SLSP et notamment le chapitre IV relatif au comité d'attribution et à sa composition ;

Vu la décision du 08 août 2019 du conseil d'administration du Foyer Namurois précisant que le comité d'attribution est un organe de gestion qui agit sous la responsabilité du conseil d'administration et que le nombre de membres de cet organe est limité à un tiers du nombre de membres du conseil d'administration, soit cinq membres auxquels il y a lieu d'ajouter deux travailleurs sociaux ;

Considérant que pour les cinq membres choisis par le conseil d'administration, le choix doit être motivé soit après un large appel public, soit via des représentants de pouvoirs locaux qui sont nommés en respectant la clé d'Hondt calculée sur base des cinq communes concernées, à savoir Fernelmont, Floreffe, Fosses-la-Ville, Namur et Profondeville ;

Considérant qu'en fonction du nombre de logements, Namur obtient quatre représentants et Profondeville en obtient un ;

Considérant que le conseil d'administration du Foyer Namurois du 08 août 2019 a fait le choix de recourir à des représentants des pouvoirs locaux, d'appliquer la clé d'Hondt et de donner mandat au Président et au Directeur-gérant pour prendre les contacts avec les partis des communes concernées, soit Namur et Profondeville selon la clé de répartition proportionnelle de 2 CDH, 1 ECOLO, 1 MR et 1 PS ;

Attendu que le conseil d'administration a ensuite désigné les représentants des pouvoirs locaux au sein du comité d'attribution selon la clé d'Hondt à savoir :

- CDH (Les Engagés) : Mme Chantal Germiot et M. Thibaut Naniot (Namur)
- ECOLO : M. Thierry Ralet (Namur)
- PS : M. Michel Put (Namur)
- MR : M. Laurent Botton (Profondeville) ;

Attendu que le représentant du groupe ECOLO a souhaité démissionner et que le groupe ECOLO a proposé qu'il puisse être remplacé par Mme Françoise Decamp à dater du 1er février 2022 ;

Attendu qu'à l'occasion de ce remplacement, le commissaire de la SWL siégeant au comité d'attribution a indiqué que, bien que respectant la clé d'Hondt, les représentants des pouvoirs locaux au comité d'attribution doivent être formellement proposés au conseil d'administration par les Conseils communaux respectifs ;

Attendu que le Directeur-gérant a dès lors sollicité la ville de Namur et la commune de Profondeville pour proposer au conseil d'administration de désigner formellement ses représentants au comité d'attribution ;

Considérant le courriel, émanant du Foyer Namurois et reçu en date du 30 septembre 2022, nous informant de l'absence de désignation officielle de M. Laurent Botton en tant que représentant de la commune au sein du Comité d'attribution et sollicitant dès lors ladite désignation ;

Considérant qu'il ressort d'un échange téléphonique avec le Foyer Namurois en date du 21 novembre 2022 que M. Botton a déjà représenté la commune à plusieurs reprises depuis sa désignation non officielle en 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner officiellement M. Laurent Botton en qualité de représentant de la commune au sein du comité d'attribution ;

Par ces motifs,

DECIDE

Au scrutin secret, par 19 OUI, 2 NON et un vote nul.

Art. 1 : pour le reste de la législature, de désigner officiellement M. Laurent Botton pour représenter la Commune de Profondeville au sein du Comité d'attribution du Foyer Namurois.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération au Conseil d'administration du Foyer Namurois, par mail à l'adresse thomas.thaels@le-foyer-namurois.be.

L'Echevin J.-S. Detry présente le point relatif à la subvention "Sport et Jeunesse".

6. OBJET : SUBVENTION "SPORT ET JEUNESSE" 2022.

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal adoptés par le Conseil respectivement en dates du 21/01/2019 et 14/10/2019 ;

Attendu qu'au budget 2022 figure un crédit de 2.000,€ à l'article 760/332-02 libellé « subvention Sport & Jeunesse » ; Considérant que cet article budgétaire vise à soutenir des projets/actions ponctuel(le)s ou novateurs/trices et d'ampleur limitée (principe du « coup de pouce ») en relation avec le sport ou la jeunesse ;

Considérant que la publicité de cette action a été rencontrée notamment au travers d'une publication dans le bulletin communal du mois de mars 2022;

Considérant que l'action a été élargie auprès de tous les clubs sportifs de l'entité en leur proposant un soutien financier en vue d'apposer le logo fair play est un sport" sur les maillots/vareuses;

Vu les formulaires de demandes joints au dossier et introduits par :

- Aurélien De Noble, domicilié Route du Charraux, 16 à 5170 Arbre, sollicitant une subvention de 250€ à titre d'intervention dans ses frais en relation avec ses entraînements et sa participation au championnat du monde des métiers à Shanghai en octobre 2022;
- Aymeric De Noble, domicilié Route du Charraux, 16 à 5170 Arbre, sollicitant une subvention de 250€ à titre d'intervention dans ses frais en relation avec ses entraînements et sa participation au championnat du monde "XTERRA" (cross triathlon) en octobre 2022 en Italie;
- L'Asbl "Mouvement et Nature" (numéro d'entreprise : 0848 605 983), dont le siège sociale est établi rue Bois Laiterie, 9A à 5170 Rivière et représenté par Mr Philippe Dervaux sollicitant une intervention de maximum 240€ en vue de promouvoir 4 séances d'initiation (organisées sur 2 journées) à la marche nordique. à destination d'une dizaine de participants par séance (à raison de 6€ d'intervention communale par participant);

Considérant que ces demandes rencontrent l'objectif poursuivi de soutien ponctuel en faveur du sport et/ou de la jeunesse;

Considérant, par ailleurs, que les demandeurs participent à l'image dynamique et positive de l'entité;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000€, que l'avis de légalité n'est pas obligatoire et qu'il n'y a pas eu de demande d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. - d'octroyer les subventions suivantes:

- 250€ en faveur de Aurélien De Noble, domicilié route du Charraux, 16 à 5170 Arbre, à titre d'intervention dans ses frais en relation avec ses entraînements et sa participation au Championnat du monde des métiers à Shanghai en octobre 2022.
- 250€ en faveur d'Aymeric De Noble, domicilié Route du Charraux, 16 à 5170 Arbre, à titre d'intervention dans ses frais en relation avec ses entraînements et sa participation championnat du monde "X TERRA" (cross triathlon) en octobre 2022 en Italie.
- Un maximum de 240€ en faveur de l'Asbl "Mouvement et Nature" (numéro d'entreprise : 0848 605 983), dont le siège social est établi rue Bois Laiterie 9A à Rivière, et représentée par Mr Philippe Dervaux (sollicitant une intervention de maximum 240€) en vue de promouvoir 4 séances d'initiation (organisées sur 2 journées) à la marche nordique à destination d'une dizaine de participants par séances (à raison de 6€ d'intervention communale par participants).

La liquidation de cette subvention sera conditionnée à la reconnaissance de l'Asbl par la commune et à l'obtention du label "sport sur ordonnance".

Art.2. - d'imputer la dépense totale d'un montant de 740€ sur l'article 760/332-02 libellé "subvention Sport&Jeunesse" de l'exercice 2022.

Art.3. - de liquider les subventions sur preuves des justificatifs(factures, tickets de caisse accompagnés d'une déclaration sur l'honneur, relevé du nombre de participants, preuve de l'organisation de l'activité,...), par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention ou de la personne qu'il aura désignée.

7. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;
Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Art. unique : des éléments suivants dont M. le Président donne lecture.

Date Conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
17/10/2022	Modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022	17/11/2022	21/11/2022
17/10/2022	Redevance communale sur l'utilisation des bornes communales pour véhicules électriques	17/11/2022	23/11/2022

Finances

L'Echevin J.-S. Detry présente le budget 2023 sur base d'un PowerPoint diffusé en séance.

Le Conseiller Communal A. Nonet remercie l'Echevin pour la présentation et les explications préalables.

Il est interpellé par le fait que la commune a peu d'emprise sur le budget. Il se rend compte que les impacts, c'est du personnel, le financement du CPAS, de la zone de secours, de la zone de police... Mais rien par rapport à un financement particulier de la commune, aux projets de la majorité.

A première vue, il n'y a pas de nouveaux postes. Mais les nouveaux engagements sont ils encore en lien avec la réalité ?

Le Bourgmestre concède qu'il n'y a pas de nouvelle manière de gérer la commune. Mais il indique que ce n'est pas le moment d'être créatif pour trouver de nouvelles méthodes de gestion... On a été créatif pour trouver des solutions aux difficultés (Covid, inondation, Ukraine,...).

Les nouveaux engagement sont en outre toujours en lien et en adéquation avec les besoins actuels. La population est aussi de plus en plus exigeante par rapport aux missions à réaliser par la commune.

A ce jour, des idées et des projets ne sont pas mis en place, c'est sur... Mais vu les difficultés ce n'est pas le moment. Toujours en matière de recrutement, la commune rencontre des difficultés aussi (les candidats se retirent en cours de procédure, refusent le poste quand il est proposé,...).

Il termine par dire que le budget est revendicatif, cohérent et courageux.

Le Conseiller A. Nonet demande si on peut être plus proactif que réactif ?

Le Bourgmestre est pour la proactivité... Mais il faut les conditions minimums pour le réaliser...

L'Echevin J.-S. Detry estime que la commune est proactive. Des mesures se mettent en place : DF conjoint, des agents dans les deux entités, un second pilier favorisant le personnel contractuel,... La commune prend les devants mais cela ne vient pas alimenter les caisses à un rythme suffisant. C'est rageant dans le sens où on vide l'eau du bateau avec des vagues qui le remplissent plus vite.

Le Bourgmestre rebondit sur la proactivité. Il revient sur la question des chèques repas pour les policier... La commune va finalement y contribuer mais d'un autre côté, le personnel communal n'en bénéficie pas.

Le Conseiller A. Nonet indique qu'on paye les pots cassés par rapport au fait que nous avons laissé les choses aller trop loin (sans viser les communes).

Le Conseiller D. Spineux souhaite des explications sur la Tèteche et les délais qui y sont liés (dans le sens où les ouvriers affectés à ce travail ne sont pas ailleurs).

L'Echevin E. Massaux indique qu'il n'y a pas de dépassement de budget. Et au niveau timing, nous espérons avoir fini pour le mois de mars... Cela dépendra du temps. Concernant le personnel sur ce chantier, beaucoup d'ouvriers sont mobilisés. C'est une expérience et on en tirera les conclusions. En outre, travailler à la Tête est probablement plus gratifiant que les missions quotidiennes... Mais l'ampleur du chantier est importante, c'est un fait.

Le Conseiller F. Piette demande le prix exact pour les abris vélos.

L'Echevin B. Dubuisson prend la parole. Il fait tout d'abord le point sur les montants exacts. Dans le cadre du plan PIMACI, l'investissement sera subsidié à 80%. Bien que certains éléments seront à charge de la commune (arceaux, panneaux pour action de sensibilisation pour la vitesse, études en matière de mobilité, ...). Les box, c'est pour ranger les vélos de manière sécurisée. 12 sites sont prévus, dans tous les points d'intérêt de la commune.

Le Conseiller F. Piette demande si il y a vraiment une demande par rapport à cette thématique. Il est aussi attentif à la question de la sécurité.

L'Echevin B. Dubuisson voit de plus en plus de cyclistes sur les itinéraires. Concernant la sécurité, un budget est prévu également afin de former les cyclistes.

L'Echevin Vicqueray évoque les Aujes. Le but est d'y aménager une manière de stocker (étagères).

L'Echevin Massaux indique qu'on y stock beaucoup d'éléments et le but est de le faire de manière plus efficace (structures pour les élections, ...).

Le Conseiller D. Spineux demande s'il y a encore de la place au hall de voirie...

Le Conseiller P. Vicqueray estime que tout ne peut être y être stocké. Le stockage aux Aujes, notamment en hauteur, sera plus efficace.

Le Conseiller F. Piette demande en quoi consiste l'aménagement de la maison communale.

Le Bourgmestre évoque les modifications envisagées.

L'Echevin Massaux indique qu'il n'y a pas que de l'aménagement. Il y aura une mise en conformité de l'escalier, un remplacement du revêtement du sol, ...

Le Conseiller F. Piette indique que les aménagements, en tout, c'est 380.000€. Il serait utile de voir les plans. Il indique qu'une vision à long terme peut être intéressante. Il prend l'exemple de la salle du Conseil qui par exemple est un peu petite. Il y a aussi eu des réflexions sur l'agrandissement de la maison communale... Quid si dans 5 ans cela ne convient plus ?

Le Bourgmestre pense que travail de réflexion est intéressant. Le résultat tel que présenté à ce jour est bon. Concernant les sommes, cela est très peu élevé par rapport à des rénovations d'écoles, de salles communales. Les rénovations sont prévues à très long terme. Cela sera moderne et intéressant. La surface disponible sera augmentée. Quand aux Aujes : qu'aurions nous fait si nous n'avions pas disposé de ces locaux... C'est une question d'opportunité. C'est très important pour une commune de disposer d'espace.

Le Conseiller F. Piette indique que pour tout cela, on est proche du million, sans agrandir tant que cela... Il ne demande qu'à voir la présentation de la future organisation.

Il poursuit avec une réflexion de début de législature : Qu'en est il du réaménagement du centre de Profondeville?

L'Echevin B. Dubuisson indique que des fiches sont en cours de réalisations et certaines sont déjà disponibles. La commune restera attentive aux opportunités. Si le pont de Justin ne peut être rénové, il faudra évaluer la possibilité de réaliser une passerelle (ou les alternatives possibles).

8. OBJET : BUDGET - EXERCICE 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le collège communal ;
 Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 24/11/2022;
 Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Pour le budget ordinaire : à l'unanimité.

Pour le budget extraordinaire : Par 12 OUI, 1 NON (D. Spineux) et 8 Absentions (A. Nonet, H. Maquet, F. Piette, C. Jadin, A. Winand, C. Evrard, I. Goffinet, L. Chassigneux).

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	16.846.186,36	10.907.120,05
Dépenses exercice proprement dit	16.846.186,36	5.460.785,40
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	5.446.334,65
Recettes exercices antérieurs	650,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	27.750,00	5.965.000,00
Prélèvements en recettes	127.100,00	518.665,35
Prélèvements en dépenses	100.000,00	0,00
Recettes globales	16.973.936,36	11.425.785,40
Dépenses globales	16.973.936,36	11.425.785,40
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>14.982.045,00</u>			<u>14.982.045,00</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>14.982.045,00</u>			<u>14.982.045,00</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>0,00</u>			<u>0,00</u>

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
------------------	------------------------	------------------	------------------	-------------------------

Prévisions des recettes globales	<u>13.630.205,05</u>			<u>13.630.205,05</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>13.630.205,05</u>			<u>13.630.205,05</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>0,00</u>			<u>0,00</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.958.495,75	21/11/2022
Fabriques d'église		
Arbre - 7901/	7.290,91	17/10/2022
Bois-de-Villers - 7902/	17.089,94	17/10/2022
Lesve - 7903/	17.311,04	17/10/2022
Lustin - 7904	5.433,69	17/10/2022
Profondeville - 7905	32.003,72	05/09/2022
Rivière - 7906/	24.813,13	17/10/2022
Protestante - 7907	1.161,45	21/11/2022
Zone de police	1.502.504,78	09/11/2022 - non approuvé
Zone de secours	340.345,40	
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : oui

70027/124-48:	2.000,00
70027/522-53:	13.000,00
70027/742-53:	30.000,00 (logiciel subsidié TOP)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

9. OBJET : DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE POLICE - 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation article L1122-30;

Vu les directives figurant dans la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de Région wallonne pour l'année 2023,

Vu que la dite circulaire insiste sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de la zone de police;

Vu que la dotation communale inscrite au budget 2022 s'élevait à 1.373.144,92 €,

Vu le budget 2023 de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » arrêté par le Conseil de Police le 09 novembre 2022, non encore approuvé par le Gouverneur; la dotation communale s'élevant à 1.502.504,78 €,

Vu le crédit inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire exercice 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière. faite en date du 24 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis de légalité 88/2022 remis le 24 novembre 2022;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article unique : la dotation communale 2023 à la zone de police "Entre Sambre & Meuse" est fixée au montant de 1.502.504,78 €.

Patrimoine

Le Conseiller F. Piette indique que l'acquisition est opportune.

Il se pose des questions quant au prix, vu l'estimation de la notaire. Qu'est ce qui fait qu'on va vers le haut du plafond et pas le bas ?

Y-a-t-il une réflexion financière quant à la suite des travaux ?

Le Bourgmestre prend la parole. Le montant a été négocié lors des tractations. Ici, la commune a du traiter avec toute une famille. En outre, la notaire ne tient pas compte de l'intérêt de l'emplacement pour la commune. La zone pourra désengorger les rues avoisinantes en cas d'affluence.

Il y a des aménagements, et notamment la bute. La commune va pouvoir profiter du caractère marécageux pour les aménagements de la petite zone tampon.

L'Echevin Dubuisson indique que le parking sera résilient par rapport au risque d'inondation. Il devra participer à la meilleure gestion des eaux dans cette zone (absorption).

Le Conseiller D. Spineux demande comment le parking sera réalisé.

Le Bourgmestre indique que la décision précise n'est pas encore prise. Cela se fera en fonction des propositions qui seront formulées pour répondre aux objectifs.

10. OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN JOUXTANT LE CENTRE SPORTIF - APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07.04.2021 décidant du principe de se porter acquéreur de la partie située en ZACC à extraire de la parcelle cadastrée Section B n° 135x2, sous réserve de l'approbation par le Conseil Communal ;

Vu la promesse de vente rédigée en date du 22.11.2021 par les propriétaires du terrain susmentionné, s'engageant à nous vendre 1ha09a50ca à extraire dudit terrain, au prix de 100.000 € ;

Vu le mail de Maître Diricq du 26.03.2021 duquel il ressort : "*... Il s'agit d'une parcelle relativement plane, sans accès à une voirie équipée et située dans une zone anciennement marécageuse et donc qui nécessite des équipements de drainage et d'assainissement. Au vu de la situation de la parcelle, j'estime qu'elle peut être valorisée au mètre carré entre 5,00 et 10,00 €.*" ;

Considérant que d'après cette estimation la valeur du terrain pourrait se situer entre 54.750 € et 109.500 €

Vu le plan de division dressé par le Géomètre Jean-Marie Franco de Profondeville en date du 10.11.2021 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11.05.2022 décidant :

Art.1. D'accepter le principe des conditions de cette acquisition selon les éléments suivants :

- *la Commune acquiert les lots 1 & 6 pour un montant de 100.000 € + frais*
- *la Commune prend en charge la création de la zone tampon (sous teinte mauve au croquis joint) d'une largeur de 15 mètres ainsi que sa végétalisation*
- *la Commune prend en charge la création d'un fossé dans cette zone tampon destiné à recevoir les eaux pluviales, lequel se raccordera dans une canalisation (matérialisée sous teinte bleue) qui s'évacuera dans le pertuis situé en amont (estimation des travaux +/- 8.000 €)*
- *les frais de raccordement de chaque parcelle à ce fossé seront à charge des propriétaires*
- *la Commune autorise le raccordement de la canalisation (rouge) dans la chambre de visite communale (rond vert) ;*

Vu le projet d'acte d'acquisition rédigé par Maître Diricq ;

Considérant qu'il s'agit d'une réelle opportunité qui permettrait de créer des zones de stationnement, celles actuellement présentes étant largement insuffisantes au vu d'une part de l'agrandissement du Centre Sportif et d'autre part, de son taux d'occupation ainsi que des nombreuses autres activités connexes (joggings, trails, VTT, ...) ;

Considérant que cette opération se fera pour cause d'utilité publique entraînant une exonération de droit d'enregistrement ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière en date du 21.11.2022 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 91/2022 rendu le 2/12/2022 ;
Considérant le crédit prévu à l'article 7645/711-60 du budget communal 2022 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De procéder à l'acquisition des lots 1 et 6 tels que figurés au plan de mesurage et division dressé par le Géomètre-Expert Jean-Marie Franco en date du 10.11.2021 à extraire :

- pour le lot 1 : de la parcelle sise à Profondeville cadastrée Section B n° 135X2 d'une contenance de 1ha09a50ca (numéro de précadastration Section B n° 158a)
- pour le lot 6 : de la parcelle sise à Profondeville cadastrée Section B n°137D d'une contenance de 9ca (numéro de précadastration Section B n°158f).

Art.2. De procéder à cette acquisition pour cause d'utilité publique au prix de 100.000 € + frais.

Art.3. D'approuver le projet d'acte rédigé par Maître Diricq relatif à cette acquisition.

Accueil - extrascolaire

11. OBJET : ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL 2022-2023.

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant le plan d'action annuel 2022-2023 présenté lors de la CCA du 29.11.2022 ;

Attendu que ce dernier doit être présenté au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du plan d'action annuel 2022-2023 de l'accueil extrascolaire présenté en séance de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre du 29.11.2022.

Environnement

12. OBJET : APPEL À PROJETS "RELOCALISATION ALIMENTAIRE" - PROJET LAURÉAT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège du 12 octobre par laquelle il marquait un accord sur le lancement d'un appel à projets pour soutenir les initiatives qui participent à la relocalisation de l'alimentation sur notre territoire ;

Considérant qu'un projet a été remis dans le cadre de ce dispositif, porté par la SRL "Graines d'Avenir - Agroécologie" ;

Considérant l'examen préalable de la recevabilité du projet effectué par l'Administration ;

Que le projet répond aux conditions prévues dans le vadémécum et qu'il participe à tous les objectifs et critères poursuivis par l'appel à projet susmentionné à savoir :

- viser l'alimentation de la population ;
- participer à la préservation de la biodiversité et au respect de la nature, s'inscrire dans une démarche de production durable (permaculture, biodynamie, agroforesterie ...) ;
- développer un volet économique et/ou social ;
- s'ancrer localement et opérer en circuit-court ;
- solliciter des sources de financement participatives ;
- s'inscrire sur le long terme (15 ans minimum) ;

Attendu qu'en séance du 30 novembre 2022, le Collège a considéré la seule candidature comme étant recevable sur base des conditions fixées ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€, la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du CDLD) ;

Considérant le crédit de 2.500,00 € disponible à l'article 621/522-52 (projet n°20220072) du budget extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'approuver les conditions fixées par le Collège communal en sa séance du 12 octobre 2022.

Art.2 : De déclarer le projet de la SRL "Graines d'Avenir - Agroécologie" lauréat de l'appel à projets "relocalisation alimentaire".

Art.3 : D'imputer le montant de 2.500,00€ à l'article 621/522-52 (projet n°20220072) du budget extraordinaire 2022.

Art.4 : De communiquer la décision au candidat.

Marchés Publics

Le Conseiller F. Piette demande combien de propriétaires sont demandeurs sur les 7. Pourquoi se lancer là dedans ?

L'Echevin Dubuisson indique qu'il y a un principal demandeur. Les 6 autres préfèrent laisser ces terrains à l'état de pâture. 2 à 3 hectares sont concernés (dans le patrimoine de l'intéressé). Le but du SOL public est de prévoir des aménagements éventuels qui vont au delà de la ZACC et ce, dès l'entame de l'étude. Le Schéma d'initiative publique permet à la commune d'avoir la main quant aux conditions d'aménagement. La commune s'est positionnée en 2013 via le schéma de développement communal en fixant par exemple une densité de population.

Le Conseiller F. Piette demande ce qu'on fait si une partie des propriétaires ne veut rien faire ? On va payer pour un seul intéressé ?

L'Echevin indique que le SOL devra prévoir ce qui pourra être urbanisé et pourra aussi prévoir un phasage. Il n'y a pas de raison de penser que l'étude conclura que le site devra être urbanisé. Si la conclusion est qu'il ne faut pas urbaniser, l'intérêt général sera d'avantage démontré (et le prix qui en découle aussi).

Le Conseiller F. Piette demande si on peut faire payer au seul demandeur ?

L'Echevin B. Dubuisson indique que si on fait payer au demandeur, ce sera un schéma privé. En outre, l'étude verra que d'autres terrains sont concernés et pas seul le demandeur.

Le Conseiller L. Bournonville indique qu'il faut voir la zone dans son ensemble. Un seul propriétaire possède une grande partie de la zone.

L'Echevin indique que nous avons besoin de logement et cet endroit est approprié. On pourrait reconcentrer de l'habitat dans cette zone. L'étude et donc le SOL devra analyser toutes les éventuelles problématiques.

Le Bourgmestre rappelle que c'est un cas particulier car la ZACC, il faut la gérer. En outre, le point a été réétudié suite au report en séance d'octobre. Il n'était pas possible de faire payer le seul propriétaire intéressé. En outre, si ce projet ne se réalise pas, compte tenu de la définition de la zone, alors on aura agi dans l'intérêt des citoyens. Avant de parler d'argent, il faudra analyser les résultats de l'étude... Le projet paraît privé mais il ne l'est pas car il est dans la ZACC.

Le Conseiller F. Piette insiste sur l'intérêt de recevoir la pièce indiquant qu'il n'est pas possible de refacturer au seul propriétaire intéressé.

13. OBJET : ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA RÉALISATION DU SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) SUR L'ENSEMBLE DE LA ZACC DIT "DES 6 BRAS" À BOIS-DE-VILLERS - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures .

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30, §3 relatif au contrôle « in house » .

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet en vue de la réalisation du Schéma d'Orientation Local (SOL) sur l'ensemble de la ZACC dit « des 6 bras » à Bois-de-Villers ;

Considérant que la Commune de Profondeville est une commune associée de l'intercommunale "Bureau économique de la Province de Namur (BEP)"; que trente-sept autres communes ainsi que la Province de Namur sont également membres associés du BEP; que les membres associés exercent conjointement sur le BEP un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services; qu'en effet, aux termes des articles 21 et 29 de ses statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels du BEP, sont composés de représentants des membres affiliés; que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un

représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci; que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes du BEP ; qu'enfin, le BEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, il agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Considérant que plus de 80% des activités du BEP sont exercées au profit des membres affiliés qui le composent; qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, il agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt; qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (DPA) que plus de 90% des activités du BEP sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 "Constitution" et de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts, il ressort que le BEP ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat; que le BEP revêt donc un caractère public pur ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le BEP répond à toutes les conditions reprises à l'article 30, §3 de la Loi susvisée ;

Considérant que le prix de la mission est estimé à 35.000,00 € hors TVA, soit 42.350,00 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/733-60 (projet n°20220082) ;

Vu que ce point fut soumis une première fois au Conseil communal du 17 octobre 2022;

Vu que le Conseil communal, au cours de cette séance, a décidé de reporter le point en raison d'un questionnement quant à la justification d'initier une telle procédure au regard de l'intérêt général ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît nécessaire de clarifier le contexte et les objectifs d'une telle procédure;

Considérant que la zone urbanistique visée par la procédure est, au plan de secteur, une Zacc soit une zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant que une Zacc est une zone à part entière du plan de secteur. et peut faire l'objet de n'importe quelle affectation, sauf une zone d'extraction ou une zone d'activité industrielle;

Considérant que les autorités communales peuvent décider d'y créer de l'habitat, une zone de loisirs, des équipements communautaires, une zone d'activités économiques ou lui conserver une affectation rurale;

Considérant que une étape de cette procédure d'affectation de la zone consiste en la définition, par le Conseil communal, d'un schéma d'orientation local, "SOL":

Considérant qu'une subvention de 60% du coût HTVA du SOL peut intervenir (soit, en l'occurrence, une subvention de 21.000€ pour les 35.000 € prévus);

Considérant qu'une subvention de 60% du coût HTVA du RIE (rapport d'incidence sur l'environnement qui doit accompagner le SOL) peut intervenir tout en étant limitée à 12.000 € (soit, en l'occurrence, une subvention de 12 000€ pour les 25.000 € estimés (cfr Art. R.I.12-. Et Art. R.I.12-3 du CoDT));

Considérant dès lors que la contribution financière à la procédure incombant à la commune peut être considérée comme se limitant à 14.000 € et 13.000 €, soit 27.000 € au total;

Considérant que l'on ne peut présumer, à ce stade, des affectations de la zone qui seront à arrêter par le Conseil communal ;

Considérant, en conséquence, qu'il est, aujourd'hui, complexe ,voire impossible, de répercuter le coût de cette étude sur les propriétaires de parcelles situées dans la zone (parfois seulement partiellement), dans la mesure où il faut tenir compte de la plus-value enregistrée de par un changement d'affectation qui ne sera connu qu'une fois le plan réalisé;

Considérant, en outre, que la définition de l'affectation de la Zacc pourrait aboutir à la création d'équipements d'intérêt public;

Considérant que si l'affectation de la zone est dévolue, même partiellement, à l'habitat, il en résultera des conséquences, notamment fiscales et charges d'urbanisme en faveur de la commune, qui ne sont pas sans servir l'intérêt général;

Considérant, en conclusion , que le présent marché sert à suffisance l'intérêt général;

Considérant que si le SOL conclut que l'affectation de la zone n'est pas dévolue, même partiellement, à l'habitat, et donc à des intérêts particuliers, il en résultera que l'étude aura servi l'intérêt général;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité n°85/2022 rendu le 5/12/2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour et 9 (CHASSIGNEUX L., EVRARD C., GOFFINET I., JADIN C., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., SPINEUX D., WINAND A.) voix contre et 0 abstention(s)

Art.1er : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du schéma d'orientation locale (SOL) sur l'ensemble de la ZACC dit « des 6 bras » à Bois-de-Villers.

Art.2 : De recourir aux services de l'intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" en application de l'exception dite "In House".

Art.3 : De fixer le montant estimé à 35.000€ HTVA ou 42.350€, 21% de TVA comprise.

Art.4 : De financer cette dépense par l'article inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/733-60 (projet n°20220082).

Art.5 : De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue et de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Finances

Le Président du Conseil indique qu'il était possible de réfléchir autrement. Au lieu de 20%, il pouvait être proposé d'augmenter de 10%... Il était aussi possible de revoir les additionnels à l'IIPP sans toucher aux redevances. Cela, afin d'être plus solidaire et pour plus d'objectivité. La proposition du jour, c'est une solution mais, à son sens, pas l'idéale car elle va toucher par exemple les plaines de vacance, les repas scolaires. La démarche est toutefois cohérente et argumentée. Il s'abstiendra sur les votes.

Le Conseiller F. Piette indique que concernant les repas scolaire, on voit le cout des matières premières... A un moment donné, si on veut maintenir un service d'une même qualité, il faut pouvoir indexer les choses. Il ne sait pas si cela existe mais, il suppose que dans notre commune, s'il y a une difficulté dans une famille ou une école, il y a moyen de trouver une aide sociale pour certains cas... En collaboration avec les directions et l'Echevine. Cela, dans un souci de bonne gestion.

La Présidente du CPAS indique que le CPAS analysera toutes les demandes qui arrivent.

L'Echevine B. Mineur indique que jamais un enfant n'est mort de faim. Il y a toujours des solutions. Dans les faits, les enfants en difficulté sont aidés et il y a une solidarité.

L'Echevin J.-S. Detry indique que la commune dispose de deux leviers : Les additionnels qui sont d'office indexés (via les revenus et le RC) et les taxes locales. Pour équilibrer le budget, la commune peut aller choisir dans l'un et/ou l'autre. Ce n'est pas une question de solidarité mais le débat est évidemment ouvert. Les deux voies existent.

Le Conseiller F. Piette indique que les prix sont très démocratique et que c'est intéressant pour les familles d'en bénéficier.

14. OBJET : REDEVANCE SUR LE SERVICE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - ANNÉES SCOLAIRES 2023/2024 À 2024/2025 INCLUSES - ARTICLE BUDGÉTAIRE: 7221/161-09.

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Revu le règlement redevance sur le service de l'accueil extrascolaire - années scolaires 2022/2023 à 2024/2025 incluses, adopté par le Conseil communal le 24 février 2021, approuvé par la Tutelle le 23 mars 2021 et publié le 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} avril 2020 décidant l'attribution du marché à l'intercommunale IMIO pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, revu chaque année en début d'année scolaire ;

Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 ;

Considérant qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;

Considérant le renouvellement du Programme Coordination Locale pour l'Enfance des écoles de Profondeville, reçu de l'O.N.E., pour une période de 5 ans prenant cours le 1^{er} mars 2015, notifié le 9 mars 2015 ;

Considérant l'accord de l'octroi de l'agrément et de la subvention pour les accueils extrascolaires des écoles communales et libres de l'entité de Profondeville, notifié dans le courrier du 9 mars 2015 ci-dessus ;

Considérant que pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a organisé un système d'accueil le matin, le soir, le mercredi après-midi ainsi que lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Considérant que ce service de garderie extrascolaire est offert à tous les élèves fréquentant les écoles de l'entité, tous réseaux confondus ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Considérant l'indexation des coûts salariaux de l'accueil extrascolaire, il est prévu une légère hausse des taux, à savoir 0,02 € par tranche de 5 minutes ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant que, pour la garderie extrascolaire payante du matin (de 7h00 à 8h00) et du soir (de 16h00 à 18h00), dans le souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de garderie, il est prévu une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil payant des mercredis après-midi (de 12h30 à 18h00), dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci est identique à celui de la garderie extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance journalière réclamée étant peu élevée, il est judicieux de compter la journée complète et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,40 € par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL et au courrier de l'ONE du 17 février 2020 fixant le montant indexé ;

Considérant la volonté de la commune d'améliorer la qualité de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que dans ce sens il est intéressant de pérenniser les membres du personnel en vue de conserver leurs acquis progressifs pour atteindre cette qualité de service qu'ils remplissent pour compte de la commune ;

Considérant l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies par le personnel accueillant lui-même** ;

Considérant que le personnel extrascolaire est majoritairement dans l'incapacité, selon les modalités actuelles des contrats qui lui sont proposés, d'atteindre au moins un mi-temps de travail ;

Considérant que ses prestations en service coupé ne lui permettent pas de rechercher un travail complémentaire ;

Considérant que l'échelle barémique appliquée est l'échelle E2 qui lui assure des revenus peu élevés ;

Considérant que lorsque ce personnel effectue ses prestations, il se voit dans l'obligation de confier ses enfants et/ou beaux-enfants, inscrits dans les écoles de l'entité, au service dont il relève lui-même ;

Considérant que, dans ce cas, les frais de garderie viennent défalquer le montant de ses rémunérations peu élevées ;

Considérant que lorsque ce personnel doit effectuer ses prestations lors de journées pédagogiques ou assimilées, il se voit empêché d'exercer sa fonction parce que sans solution de garde pour ses enfants et/ou ceux de son conjoint ;

Considérant dès lors la difficulté d'assurer l'encadrement exigé par les normes ONE (1 accueillant(e) pour 18 enfants) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de garderie lors des journées pédagogiques, il y a lieu d'ajouter les journées assimilées à celles-ci (garderies qui relèvent de certaines journées exceptionnelles) ;

Considérant d'autre part l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies pour les enfants qui dépendent du ramassage scolaire** ;

Considérant les horaires de dépôt ou de reprise des enfants dans les différentes écoles du territoire communal et les inégalités que cela amène ;

Considérant que pour certaines écoles le ramassage arrive bien après l'heure de l'accueil le matin et bien avant l'heure de cet accueil le soir et que pour d'autres écoles, les enfants sont systématiquement déposés durant les périodes de l'accueil payant et repris après l'heure de l'accueil payant ;

Considérant que les enfants sont directement tributaires des horaires de ce service de ramassage ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants qui ont recours à l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité N° 84/2022, favorable, rendu le 30 novembre 2022 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les années scolaires 2023/2024 à 2024/2025 incluses, une redevance communale sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

Art.2. Redevable

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant du service de garderie extrascolaire.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

❖ Pour la garderie extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :

Par tranche de cinq minutes, toute tranche de cinq minutes entamée étant due :

- **0,16 €/tranche de cinq minutes** pour le premier enfant de la famille
- **0,14 €/ tranche de cinq minutes** pour le deuxième enfant de la famille
- **0,12 €/ tranche de cinq minutes** pour le troisième enfant de la famille
- **0,11 €/ tranche de cinq minutes** pour le quatrième enfant de la famille, et suivant(s)

❖ Pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques et assimilées :

Par journée, la journée entamée étant due : **6,00€/journée**

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille.

Art.4. Exonération

◇ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

◇ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants qui bénéficient de l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à la garderie.

Art.6. Echéance de paiement

- pour la garderie extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :
le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque début de mois suivant la fréquentation de la garderie du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture.
- pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques :
le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée au début du mois suivant, payable sur le numéro de compte et dans le délai repris sur cette facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Les frais de ce rappel, de 5 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues. En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Art.13.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

15. OBJET : REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU CENTRE SPORTIF ET DE LA SALLE "BURNOT" - DU 01/09/2023 AU 31/12/2025 - ARTICLES BUDGETAIRES : 7645/163-01- 76451/163-01.

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1^o, 3^o et 4^o, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3^o et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du Centre sportif et de la salle « Burnot » adopté au Conseil communal du 20 juin 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle le 20 juillet 2022 ;

Vu le règlement général relatif à l'utilisation du Centre Sportif et de la salle « Burnot » adopté au Conseil communal du 20 juin 2022 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations, adopté au Conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Considérant que pour attirer une population plus jeune il convient de maintenir des prix attractifs ;
 Considérant que le souhait du Collège Communal est d'encourager le sport et d'inciter les jeunes et les moins jeunes à pratiquer des activités sportives ;
 Considérant que les associations, qu'elles soient reconnues, non reconnues ou hors entité, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques ;
 Considérant que la commune souhaite favoriser les associations dûment constituées Niveau 1 et Niveau 2 ;
 Considérant que les particuliers de l'entité participent déjà, de par leurs impôts, aux infrastructures de l'entité ;
 Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux clubs et associations Niveau 1 et Niveau 2 qui organisent des stages afin d'occuper les enfants et adolescents pendant les congés scolaires ;
 Considérant que la commune souhaite encourager les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 en leur permettant d'occuper gratuitement la cafétéria pour les réunions en rapport avec leur association ;
 Considérant que la commune souhaite apporter son soutien aux associations reconnues Niveau 1 par le biais d'une réduction du tarif de location, une fois l'an, lorsque ces associations n'ont pas déjà bénéficié d'une occupation gratuite pour la location d'une salle ou d'une réduction de location d'un chapiteau communal et ceci, dans le cadre d'un événement ponctuel ;
 Considérant que les rentrées financières pour l'organisateur, liées à la présence de spectateurs lors des matchs justifient une tarification plus élevée ;
 Considérant l'augmentation des coûts liés aux frais énergétiques ;
 Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du CDLD ;
 Vu l'avis de légalité 84/2022, favorable, rendu le 30 novembre 2022 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;
 Sur proposition du Collège Communal ;
 Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, du 01/09/2023 au 31/12/2025, une redevance pour les occupations du Centre Sportif.

Art.2. Redevable

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui demande l'occupation des infrastructures du Centre Sportif.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

1. Pour : les clubs et associations reconnus Niveau 1 et Niveau 2 de l'entité

1.1. Tarification par heure :

Entraînements	Local	Matches
10,80 €	T1 + T2	15,60 €
8,10 €	T12 + T21 + T22	11,70 €
5,40 €	T1 ou T2 ou T3 ou salle « Burnot »	7,80 €
2,70 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	3,90 €
4,80 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 ^{er} étage	-
4,20 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	4,40 €
5,40 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	7,80 €
	CAFETERIA ancienne aile :	
	petit comptoir	4,80 €
	grand comptoir	7,20 €
	totalité	12,00 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	12,00 €
1,20 €	prix / vestiaire / heure	1,80 €

1.2. Tournois :

Tournois	Local
18,00 €	prix / vestiaire / jour
9,00 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

2. Pour : - les clubs et les associations : - non reconnus
- hors de l'entité
- les particuliers de l'entité

2.1. Tarification par heure :

Entraînements	Local	Matches
16,80 €	T1 + T2	24,00 €
13,20 €	T12 + T21 + T22	19,20 €
10,20 €	T1 ou T2 ou T3 ou salle « Burnot »	15,60 €
7,80 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32	12,00 €
9,00 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 ^{er} étage	-
9,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur	10,80 €
12,00 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09	15,60 €
	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir grand comptoir totalité	9,60 € 14,40 € 24,00 €
	CAFETERIA nouvelle aile :	24,00 €
3,60 €	prix / vestiaire / heure	4,80 €

2.2. Tournois :

Tournois	Local
26,40 €	prix / vestiaire / jour
15,60 €	prix / vestiaire / 1/2 jour

3. Pour : les particuliers domiciliés hors de l'entité :

3.1. Tarification par heure :

Tarif	Local
24,00 €	T1 + T2
19,20 €	T12 + T21 + T22
15,60 €	T1 ou T2 ou T3 ou salle « Burnot »
13,20 €	T11 ou T12 ou T21 ou T22 ou T31 ou T32
13,20 €	salle polyvalente du rez-de-chaussée ou du 1 ^{er} étage
13,20 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur
15,60 €	terrains extérieurs de foot, de mini-foot, basket, tennis en dur avec éclairage : - dès 17h00 du 01/10 au 31/03 - dès 20h00 du 01/04 au 30/09
9,60 €	CAFETERIA ancienne aile : petit comptoir
14,40 €	grand comptoir
24,00 €	totalité
24,00 €	CAFETERIA nouvelle aile :
4,80 €	prix / vestiaire / heure

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Exonération :
 - o lors de stages organisés par les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne et/ou nouvelle aile) est gratuite.
 - o pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2, l'occupation de la cafétéria (ancienne ou nouvelle aile) pour les réunions relatives à l'organisation d'activités et/ou liées au fonctionnement

desdites associations, est gratuite. La demande d'occupation doit être introduite préalablement à ces réunions.

- **Réduction :**

- pour les associations reconnues Niveau 1, une réduction de **120,00 €** est accordée une fois l'an, lors de l'organisation d'un évènement ponctuel, pour autant que ces associations n'aient pas bénéficié auparavant d'une gratuité de location de salle communale ou d'une réduction de 120,00 € sur la location d'un chapiteau communal.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

Art.6. Echéance de paiement

La redevance est payable **dans les 15 jours de la réception de la facture :**

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Les frais de ce rappel, de 5 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues. En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Art.13.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

16. OBJET : REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT - ARTICLES BUDGETAIRES : 040/361-02 - 040/361-03 - 040/361-04.

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le décret du 20 juillet 2016, formant le CoDT, notamment les articles D.IV.1 à 118 ;

Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu le règlement redevance relatif au traitement des dossiers de création, modification, confirmation ou suppression d'une voirie communale, arrêté par le Conseil communal du 14 octobre 2019, approuvé par la Tutelle le 18 novembre 2019 et publié le 16 novembre 2019;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale : coût des envois recommandés, publications d'avis dans les journaux, prestations administratives supplémentaires, coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers,... ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, permis unique, permis d'implantations commerciales, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;

Considérant qu'il y a lieu de ventiler certaines redevances selon l'importance des dossiers, tels que les dossiers d'urbanisme, dossiers d'urbanisation et contrôles d'implantation ;

Considérant que la Commune prévoit, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Considérant l'augmentation des coûts salariaux suite aux indexations survenues en 2022 et prévues en 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité 84/2022, favorable, rendu le 30 novembre 2022 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, à partir du 1er février 2023 et jusqu'à 2025 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme, d'informations notariales, ainsi que de demandes relatives au permis d'environnement ou permis unique.

Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'un document visé à l'article précédent.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance s'élève à :

Permis d'urbanisme :

- recherche notariale, suivant les articles D.IV.97, 99 et 100 du CoDT, ou demande d'information écrite en matière d'urbanisation émanant d'une personne physique ou morale (autre que Notaire), par bien formant un ensemble d'un seul tenant : **60,00 €** jusqu'à 3 parc.cadastrales
+ **12,00 €** / parc. cadastr. supplém
60,00 €
- division d'un bien : **60,00 €**

Certificats d'urbanisme :

- certificat d'urbanisme n°1 sans publicité : **60,00 €**
- certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité : **90,00 €**
- certificat d'urbanisme n°2 soumis à publicité : **120,00 €**
+ **60,00 €** frais de publicité

Permis d'urbanisation :

- dossier de modification de permis d'urbanisation non soumis à publicité : **90,00 €** / lot-logement-commerce
- dossier de modification de permis d'urbanisation soumis à publicité : **120,00 €** / lot-logement-commerce
+ **60,00 €** frais de publicité
- dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité : **120,00 €** / lot-logement-commerce
- dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité : **150,00 €** / lot-logement-commerce
+ **60,00 €** frais de publicité

Permis d'urbanisme :

- dossier de permis d'urbanisme sans architecte sans publicité : **90,00 €**
- dossier de permis d'urbanisme sans architecte avec publicité : **120,00 €**
+ **60,00 €** frais de publicité
- dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité : **150,00 €**
- dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité : **150,00 €**
+ **60,00 €** frais de publicité
- dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité
+ avis du fonctionnaire-délégué et / ou avis extérieur : **180,00 €** / logement - commerce
+ **90,00 €** frais de publicité et avis
- dossier de permis d'urbanisme de constructions groupées soumis à publicité : **150,00 €** / bâtiment
+ **120,00 €** frais de publicité

Contrôles d'implantation :

- contrôle d'implantation pour un projet sans architecte : **90,00 €**
- contrôle d'implantation pour un projet d'habitation unifamiliale ou logements groupés: **120,00 €** / bâtiment
- contrôle d'implantation pour un projet multilogements : **240,00 €** / bâtiment

Permis d'environnement :

- l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non : **30,00 €**
- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement : **60,00 €**
- l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 : **150,00 €**
- l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 : **900,00 €**

Permis unique :

- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis unique : **60,00 €**
-

- l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 : 180,00 €
- l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 : 1.500,00 €

Permis d'implantation commerciale :

- l'instruction d'une déclaration pour des projets de déménagement d'une implantation commerciale : 60,00 €
- l'instruction d'une déclaration pour des projets d'extension d'une implantation commerciale : 60,00 €
- l'instruction d'un dossier de permis d'implantation commerciale, soumis d'office à publicité : 150,00 €
- l'instruction d'un dossier nécessitant, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur le territoire de notre commune : 60,00 €

Permis intégré :

- un dossier, soumis à publicité, qui requiert, en plus du permis d'implantation commerciale, soit un permis unique ou un permis d'environnement ou un permis d'urbanisme : 150,00 € / bâtiment
+ 90,00 € frais de publicité

- Dans le cas où les redevances ci-dessus ne couvriraient pas l'entièreté des frais engendrés par un dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés, et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus suivant les modalités de paiement spécifiées à l'article 4.

- Lors de l'introduction d'un permis d'urbanisme et/ou permis d'urbanisation avec application du décret voirie, il y a cumul des redevances.

Art.4. Modalités de paiement : la redevance est payable pour :

Permis d'urbanisme :

- les divisions de bien, informations notariales et hors notaires : à la transmission des informations par courrier
- les certificats d'urbanisme n°1 : à la transmission des informations par courrier
- les certificats d'urbanisme n°2 : dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète
- les permis et modifications de permis d'urbanisation : au moment de la complétude du dossier
- les permis d'urbanisme : au moment de la complétude du dossier
- les contrôles d'implantation : au moment de la transmission du courrier du Collège précisant l'exactitude de l'implantation

Permis d'environnement :

- l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 : au moment de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- les permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande
- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement: au moment de l'introduction du recours

Permis unique :

- les permis uniques pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande
- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis unique: au moment de l'introduction du recours

Permis d'implantation commerciale :

- les déclarations : au moment de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- les permis d'implantation commerciale : au moment de statuer sur le caractère complet et recevable ou au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales, suivant les cas prévus par la législation
- les dossiers qui nécessitent, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur notre commune : au moment de la réception de la demande d'enquête publique transmise par l'autorité compétente

Permis intégré :

- les permis intégrés : au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales

Art.5. Exigibilité de la redevance

Permis d'urbanisme :

- les certificats d'urbanisme n°1 : à la transmission des informations par courrier
- les permis d'urbanisme : au moment de la complétude du dossier
- les permis et modifications de permis d'urbanisation : au moment de la complétude du dossier
- les certificats d'urbanisme n°2 : dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète
- les divisions de biens, les informations notariales et hors notaires : à la transmission des informations par courrier

Permis d'environnement :

- l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 : au moment de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- les permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande
- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement: au moment de l'introduction du recours

Permis unique :

- les permis uniques pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande
- l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis unique: au moment de l'introduction du recours

Permis d'implantation commerciale :

- les déclarations : au moment de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- les permis d'implantation commerciale : au moment de statuer sur le caractère complet et recevable ou au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales, suivant les cas prévus par la législation
- les dossiers qui nécessitent, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur notre commune : au moment de la réception de la demande d'enquête publique transmise par l'autorité compétente

Permis intégré :

- les permis intégrés : au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales

Art.6. Echéance de paiement

La redevance est payable, **au comptant**, selon les modalités de paiement décrites à l'article 4 :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Les frais de ce rappel, de 5 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
 - dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
 - par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance
-

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Art.13.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ; Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

17. OBJET : REDEVANCE RELATIVE A L'ORGANISATION DE PLAINES DE VACANCES - ARTICLE BUDGETAIRE : 7651/161-09.

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté Française du 17 mai 1999, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, remis à jour chaque année en fonction des dates des plaines de vacances ;

Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la décision du Conseil communal du 14 mars 2008, décidant de mettre sur pied l'organisation de plaines de vacances et de charger le Collège communal de l'organisation de ces plaines de vacances ;

Considérant le renouvellement de l'accord de l'agrément au titre de « Centre de Vacances », reçu de l'O.N.E., pour une période de 3 ans prenant cours le 1^{er} juillet 2020, notifié le 28 juillet 2020;

Considérant que, dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système de plaines de vacances ;

Considérant que ces plaines de vacances ont lieu pendant les vacances scolaires ;

Considérant que le Collège communal, chargé par le Conseil communal de l'organisation des plaines de vacances, peut décider de l'opportunité d'ouvrir la plaine de vacances suivant le nombre d'inscriptions, les plaines n'étant donc pas effectives à chacune des vacances scolaires ;

Considérant que ces plaines sont ouvertes, non seulement aux enfants de l'entité, mais également aux enfants hors entité ;

Considérant qu'une subvention de l'O.N.E. est possible sur introduction d'un dossier lors de chaque plaine de vacances effective ;

Considérant que cette subvention ne couvre pas tous les frais de fonctionnement de ces plaines ;

Considérant qu'il est également mis sur pied un service de garderie avant et après les heures de plaines de vacances ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réclamer une intervention financière des parents des enfants fréquentant ces plaines de vacances ;

Considérant que la redevance est due à la semaine, ceci dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant qu'un remboursement de l'inscription est possible, pour raison médicale et sous certaines conditions, ceci également dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances ;

Considérant l'allongement du temps de garderie, il est prévu une hausse du forfait de la garderie ;

Considérant l'augmentation des coûts salariaux suite aux indexations survenues en 2022 et prévues en 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité 84/2022, favorable, rendu le 30 novembre 2022 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/08/2025, une redevance communale relative à l'organisation des plaines de vacances.

Art.2. Redevable

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant de cette organisation de plaines de vacances.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

- **30,00 €/semaine** pour les premier et deuxième enfants d'une même famille
- **18,00 €/semaine** pour les suivants
- **6,00 €/semaine/enfant** pour le forfait garderie

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Il est prévu un remboursement de l'inscription de la plaine de vacances pour une non-participation pour raison médicale, au prorata des jours d'absence.

Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'accueillante.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande d'inscription de l'enfant.

Art.6. Echéance de paiement

La redevance est payable : **-dans les 15 jours qui suivent la demande d'inscription**

-sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration.

Le paiement confirme l'inscription.

Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Les frais de ce rappel, de 5 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Art.13.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

18. OBJET : REDEVANCE SUR LA FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES - ANNEES SCOLAIRES 2023/2024 A 2024/2025 - ARTICLE BUDGETAIRE: 722/161-08.

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;

Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir bénéficier de ce service également ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves et des enseignants bénéficiant de ce service ;

Considérant que la redevance pour la fourniture de repas scolaires fonctionne selon le système de tickets journaliers ou de forfaits trimestriels ;

Considérant qu'il paraît judicieux, pour les forfaits, d'opter pour le calcul suivant : « nombre de jours de repas par trimestre, multiplié par le prix du repas, moins le prix d'un repas par mois », puisque le nombre de repas par trimestre diffère d'une année scolaire à l'autre et qu'il est souhaitable que le calcul du forfait soit équitable d'une année à l'autre ;

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement en cas d'absence, au prorata des jours d'absence;

Considérant l'augmentation des coûts liés aux frais énergétiques;

Considérant l'augmentation des coûts salariaux suite aux indexations survenues en 2022 et prévues en 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité 84/2022, favorable, rendu le 30 novembre 2022 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les années scolaires 2023/2024 à 2024/2025 incluses, une redevance communale sur la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Art.2. Redevable

La redevance est due :

- par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant des repas scolaires.
- par l'enseignant bénéficiant lui-même des repas scolaires.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

- **2,10 €** / repas pour les maternelles
- **3,00 €** / repas pour les primaires
- **3,60 €** / repas pour les enseignants

Le Conseil communal charge le Collège communal de la gestion en ce qui concerne :

- le calcul annuel des forfaits trimestriels pour chacune des trois catégories suivant la formule suivante : « nombre de jours de repas par trimestre, multiplié par le prix du repas, moins le prix d'un repas par mois ».
- les échéances trimestrielles avant lesquelles les paiements des forfaits doivent être effectués.

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas de figure d'une absence au prorata du nombre de jours d'absence.

Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical ou autre) remis à l'enseignant.

Le remboursement ne s'effectue que dans le cas des forfaits trimestriels.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande des repas, que ce soit en cas d'achat de tickets ou de demande de forfait.

Art.6. Echéance de paiement

La redevance est payable **au comptant**, sur le numéro de compte repris sur la facture :

- avant l'obtention des tickets, en cas d'achat de tickets ;
- avant les dates fixées dans la délibération annuelle du Collège communal en cas de forfaits.

Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Les frais de ce rappel, de 5 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Art.13.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

19. OBJET : REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES - ARTICLES BUDGETAIRES: 04002/363-03 - 124/163-01 - 763XXX/161-48 - 763XXX/163-01 - 762/161-48 - 762/163-01 - 722/163-01.

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1^o, 3^o et 4^o, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3^o et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement général relatif à l'occupation des salles communales, adopté au Conseil communal du 19 avril 2021 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement redevance sur l'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal le 21 mars 2022, approuvé par la Tutelle le 27 avril 2022 ;

Considérant qu'il est offert un élargissement des possibilités d'occupation de nos salles communales ;

Considérant que par un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre sportif, artistique ou culturel ;

Considérant que celle(s)-ci participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;

Considérant que par un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, de la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ;

Considérant que cette possibilité d'occupation pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal ;

Considérant que, de plus, il s'agirait de manifestations de cohésion sociale, ce qui a pour but de tisser des liens au sein de la population ;

Considérant que la possibilité est offerte, en plus des catégories actuelles, et par la création d'un tarif 3, pour les cas nommés ci-dessous :

- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, **occasionnelles**, avec but lucratif
- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif
- toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier ;

Considérant que pour ces trois nouvelles possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que suivant cette volonté de la commune, les redevables du tarif 3 peuvent également prétendre à un tarif horaire toutefois limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que le tarif horaire des tarifs 1 et 2 est également limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que ce 3^{ème} tarif est plus élevé que les 2 premiers tarifs étant donné que :

- le 1^{er} tarif est celui accordé aux associations de l'entité, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville.
- le 2^{ème} tarif est celui accordé aux privés de l'entité, ceux-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la Commune.

Les privés de l'entité organisant des manifestations publiques à but lucratif ne rentrent pas dans ce tarif, le but étant de réaliser un profit personnel.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, via un contrat saisonnier, à des associations, groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité, l'occupation régulière des salles communales dans le but d'y organiser des permanences, réunions, consultations accessibles aux citoyens profondevillois et ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres ;

Considérant que pour cette nouvelle possibilité, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations de maximum 4h afin de ne pas bloquer systématiquement les salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que le tarif horaire inclut les frais de fonctionnement ainsi que l'évacuation des déchets ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de permettre, dans le cas bien précis d'un cours qui se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, à ce cours de se poursuivre ;

Considérant que pour les repas de funérailles, il peut être fait un geste par un tarif préférentiel et identique à toutes les salles ;

Considérant que les associations reconnues, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques, pour le Niveau 1, par la gratuité d'une salle une fois l'an (si la réduction de 120,00 € n'a pas

encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif) et pour le Niveau 1 et Niveau 2, par la gratuité de l'occupation des salles pour leurs réunions de travail ;

Considérant qu'un geste pourrait être fait à l'égard de nos aînés en leur offrant la gratuité pour les activités non lucratives des 3x20 et que dans un but de développement culturel, la gratuité est également accordée pour les associations à caractère culturel ;

Considérant que les associations à caractère culturel **de l'entité** ont droit à la gratuité, **une fois par an**, de la mise à disposition de la Maison de la Culture à Profondeville, du Foyau à Lustin et de l'Espace Polyvalent à Arbre, pour leurs manifestations culturelles ;

Considérant que seules les associations à caractère culturel de l'entité sont visées, ces dernières favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville ;

Considérant que les privés ou les associations à caractère culturel **de l'entité** et **hors entité** ont droit à la gratuité de la mise à disposition de l'Espace Polyvalent à Arbre, **uniquement pour des expositions** ;

Considérant que la gratuité d'occupation de l'Espace Polyvalent ne concerne que les expositions, la vocation première de cette salle (anciennement Galerie d'Arbre) étant les expositions culturelles ;

Considérant que l'occupation gratuite d'une salle communale, à proximité des festivités, est accordée aux associations reconnues Niveau 1 lors des kermesses et du Méga Défi, ces manifestations de grande ampleur réunissant un nombre important de visiteurs et nécessitant l'utilisation d'une infrastructure importante ;

Considérant que, comme il s'agit de réunions de travail, la gratuité est également accordée pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du présent règlement le Collège communal s'appuie sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;

Considérant l'augmentation des coûts liés aux frais énergétiques ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité 84/2022, favorable, rendu le 30 novembre 2022 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, à partir du 1^{er} février 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'occupation des salles communales.

Art.2. Redevable

La redevance est due par l'association ou la personne physique ou morale qui introduit la demande de location.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

Tarification

Tarif 1 : pour des manifestations **publiques** ou **privées** organisées :

- par **une association** reconnue Niveau 1 et Niveau 2 ou **une association non reconnue**
- **de l'entité** de Profondeville
- **avec** ou **sans** but lucratif

es	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
re - salle communale	90,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00€	3,00 €	6,
re - Espace Polyvalent	90,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,
de Villers	90,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,
re	90,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,
in - Notre Maison	90,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,
in - Le Foyau	108,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,
ondeville (Maison de la culture)	108,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	6,00 €	12,
ère (Têteche) :1 niveau	90,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,
2 niveaux	108,00 €					

Remarque :

Possibilité d'occuper la **Maison Viatour** (salle de réunion) au tarif horaire fixé à **3,00 €** du 01/05 au 30/09 et **6,00 €** du 01/10 au 30/04 mais uniquement en dehors des heures de fonctionnement de l'Administration.

Tarif 2 :

- pour des manifestations **privées** organisées :
- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
 - domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
 - sans but lucratif, soit en vue de fêter un évènement de leur vie privée (communion, mariage, baptême, anniversaire et autres)

ET

- pour des occupations **publiques** organisées :
- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
 - domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
 - avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation sportive, artistique ou culturelle

ET

- pour des occupations publiques, occasionnelles, organisées :
- par le(s) locataire(s) du bien communal Notre Maison
 - pour la salle adjointe
 - avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation pour des manifestations de cohésion sociale

ET

pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de permanences, réunions ou consultations ayant pour objet des services de proximité tels que des permanences des mutuelles, des consultations ONE, des réunions des associations œuvrant dans la lutte contre les addictions et autres, par des associations ou groupements n'ayant pas leur siège social dans l'entité de Profondeville, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire.

ET

pour des occupations ouvertes au public dans le cadre de reprise d'un cours qui se donnait par une personne résidant dans la commune et qui est repris par une personne ne résidant pas dans la commune, dans le cadre d'un contrat saisonniers au tarif horaire.

Lieu	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
re - salle communale	120,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
re - Espace Polyvalent	120,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
de Villers	120,00 €	18,00 €	30,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €
re	150,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
in - Notre Maison	150,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
in - Le Foyau	210,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	3,00 €	6,00 €
ondeville (Maison de la cure)	210,00 €	30,00 €	42,00 €	12,00 €	6,00 €	12,00 €
ère (Tèteche) : 1 au 2 niveaux	120,00 € 150,00 €	30,00 €	42,00 €	9,00 €	3,00 €	6,00 €

Tarif 3 :

- pour des manifestations **publiques, occasionnelles**, organisées :
- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
 - domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
 - avec but lucratif

ET

- pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :
- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
 - non domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
 - avec ou sans but lucratif

ET

pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :

- par une **association**
- n'ayant pas son siège social dans l'entité
- avec ou sans but lucratif

Lieu	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
Arbre - salle communale	360,00 €	185,00 €	30,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €
Arbre - Espace Polyvalent	360,00 €	30,00 €	42,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €
Bois de Villers	360,00 €	18,00 €	30,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €
Bois de la Rivière	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00 €
Lustin - Notre Maison	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00 €
Lustin - Le Foyau	360,00 €	30,00 €	42,00 €	24,00 €	12,00 €	18,00 €
Profondeville (Maison de la commune)	720,00 €	30,00 €	72,00 €	24,00 €	18,00 €	24,00 €
Rivière (Têteche)-d'office 2 salles	360,00 €	30,00 €	42,00 €	18,00 €	12,00 €	18,00 €

Frais supplémentaires :

Utilisation de la cuisine équipée (hors vaisselle) : **60,00 €**

Frais de nettoyage (pour toute manifestation) :

nettoyage effectué par les soins de la Commune, forfait fixé à :

Arbre (salle communale et Espace Polyvalent), Bois de Villers,

Lustin (Notre Maison) et Rivière (1 niveau) :

60,00 €

Lesve, Lustin (le Foyau) et Rivière (2 niveaux) :

120,00 €

Profondeville :

150,00 €

nettoyage effectué par l'utilisateur (mais en cas de nettoyage insuffisant)

ou dans le cas où le nettoyage est assuré par les soins de la Commune

mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire

(salle particulièrement sale) :

30,00 € / heure prestée

Particularités :

Taux unique pour des funérailles, quelle que soit la salle : **30,00 €**

Spécificités concernant la location de la salle **Notre Maison** pour les scouts :

Pour la salle + l'étage côté plaine + la cuisine (sans la vaisselle ni le matériel) - nettoyage effectué par l'utilisateur :

- hike (2 nuits, 1 WE) : **300,00 €**/40 personnes + **3,60 €**/pers/nuit supplém. + **186,00 €** de charges

- camp (10 jours) : **1.500,00 €**/40 personnes + **3,60 €**/pers/nuit supplém. + **450,00 €** de charges

- location en semaine (2 ou 3 nuits) : **360,00 €**, charges comprises

La **salle de gymnastique de l'école de Profondeville** est également mise à disposition mais uniquement en ce qui concerne les locations sportives.

Les tarifs horaires appliqués à cette salle de gymnastique sont les taux les plus bas des tarifs 1 et 2 pratiqués pour les différentes salles communales.

Réductions / Exonérations

Pour des associations ou des privés, de l'entité, ayant des occupations fréquentes et régulières (au moins deux fois par mois), il est fixé un tarif à la séance de : **15,00 €**.

Ce tarif préférentiel vaut également pour la salle de gymnastique de l'école de Profondeville.

Il est accordé la **gratuité** :

- a) pour les associations reconnues Niveau 1 :
 - une fois l'an, pour une des salles, au choix, avec participation aux frais de fonctionnement et déchets suivant le tarif repris ci-dessus, si la réduction de 120,00 € n'a pas encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif
 - lors des kermesses et des manifestations du Méga Défi, pour une salle à proximité des festivités
- b) pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 :
 - pour leurs réunions de travail
- c) pour les activités non lucratives des associations 3x20 de l'entité
- d) pour toutes les associations à caractère culturel de l'entité, pour des manifestations culturelles, une fois par an, en plus du a) de ce point, la mise à disposition des salles :
 - de la Maison de la Culture à Profondeville
 - de l'Espace Polyvalent de Arbre
 - du Foyau à Lustin
- e) pour les privés et les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité, uniquement pour des expositions, la mise à disposition :
 - de l'Espace Polyvalent d'Arbre

f) pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil Communal

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation accordée par le Collège communal.

Art.5. Echéance de paiement

La redevance est payable :

- soit, au plus tard 10 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit, au plus tard, en espèces entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, lors de la réception des clés

Art.6. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Les frais de ce rappel, de 5 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Art.13.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

20. OBJET : REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1^o, 3^o et 4^o, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3^o et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la demande de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la demande de ces documents ;

Considérant la charge salariale du personnel communal employé pour la rédaction de l'arrêté de police initial et la charge des frais administratifs occasionnés (support papier, encore, impression, prix du timbre et autres) ;

Considérant que par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 a modernisé, informatisé et simplifié l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous format électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges que cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi; que par conséquent, de part cette informatisation, les carnets de mariage et de cohabitation légale ne sont plus obligatoires ;

Considérant toutefois, qu'à la demande du redevable, un carnet de mariage ou de cohabitation légale peut être délivré compte tenu des stocks dont dispose la commune;

Considérant que la mise en place d'un E-Guichet permet la demande en ligne de certains certificats et actes d'Etat-civil ;

Considérant que les exonérations appliquées, les arrêtés de police exceptés, le sont suivant les recommandations de la circulaire budgétaire susmentionnée ;

Considérant que l'exonération concernant les arrêtés de police est appliquée pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait afin de les encourager dans leurs actions spécifiques ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité 84/2022, favorable, rendu le 30 novembre 2022 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, du 1er février 2023 et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance sur l'établissement et la délivrance de certificats et autres documents administratifs.

Art.2. Redevable

La redevance est due par les personnes (physiques ou morales) ou organismes qui demandent ces documents.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

1. cartes d'identité électroniques (redevance communale en sus du prix de revient) :

- enfants de 0-12 ans, belges :
 - première carte procédure normale : **gratuite**
 - renouvellement (procédure normale) en fin de validité : **prix de revient**
 - renouvellement suite à une perte : délai normal : **12,00 € + prix de revient**
 - procédure très urgente : **24,00 € + prix de revient**
- au-delà de 12 ans, belges + les étrangers :
 - carte procédure normale : **12,00 € + prix de revient**
 - carte procédure très urgente : **24,00 € + prix de revient**

2. certificats d'identité (modèle 2–A.R. du 10.12.1996) :

- enfants de 0-12 ans, étrangers :
- premier certificat : **gratuit**
- renouvellement : **2,00 €**

3. cartes d'identité biométriques et titres de séjour pour les ressortissants étrangers de pays tiers (redevance communale en sus du prix de revient) :

- carte procédure normale : **12,00 € + prix de revient**
- carte procédure très urgente : **20,00 € + prix de revient**

4. passeports (redevance communale en sus du prix de revient) :

- procédure normale : **12,00 € + prix de revient**
- procédure urgente : **24,00 € + prix de revient**
- procédure super urgente : **24,00 € + prix de revient**

5. titres de voyage pour réfugiés reconnus, apatrides reconnus et certains étrangers (redevance communale en sus du prix de revient) :

- procédure normale : **12,00 € + prix de revient**
- procédure urgente : **24,00 € + prix de revient**
- procédure super urgente : **24,00 € + prix de revient**

6. autres certificats de toute nature : extrait, copie, autorisation,

changement d'adresse, attestation d'immatriculation, déclaration de perte de carte d'identité, et autres :

- par exemplaire du même document : **3,60 €**

7. mariage et de cohabitation légale :

- avec carnet (redevance communale en sus du prix de revient du carnet, à la demande du redevable) : **3,60 € + prix de revient**
- sans carnet : **gratuit**

8. légalisation : **3,60 €**

9. permis de conduire :

- permis de conduire provisoire 36 mois : **12,00 € + prix de revient**
-

- permis de conduire provisoire 18 mois : 12,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire 12 mois : 12,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire modèle 3 : 12,00 € + prix de revient
- permis de conduire : 12,00 € + prix de revient
- duplicata ou échange contre une carte : 12,00 € + prix de revient
- permis de conduire international : 12,00 € + prélèv. du Fédéral

10. Arrêtés de police : 12,00 €

11. E-Guichet

- documents obtenus par téléchargement,
 - sans intervention du service Population – Etat-civil : **gratuit**
 - après intervention du service Population – Etat-civil : **3,60€**
- documents transmis par courrier : **3,60€ + frais de port**
- documents réceptionnés au service Population – Etat civil : **3,60€**

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Sont exonérés de la redevance:
 - * les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
 - * les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
 - * les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
 - * les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.
 - * la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements à la suite d'accidents survenus sur la voie publique.
 - * les documents nécessaires dans le cadre de l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.
 - * les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, l'exercice d'une activité bénévole, les crèches, pour les écoles, les affaires sociales, la mutuelle, les allocations familiales et les primes à la Région Wallonne ;
 - * les documents délivrés en matière de pension
 - * les documents délivrés en matière de distinction honorifique
 - * la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
 - * la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- Une exonération de la redevance sur les demandes d'arrêtés de police (point 10 de l'art. 3) est prévue pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, lorsqu'elles organisent une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.
- En cas de demande de renouvellement d'arrêtés de police (point 10 de l'art. 3), pour prolongation de délai, la redevance n'est pas due.

Art.5. Frais de port

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les tarifs postaux en vigueur s'ajoutent à la redevance.

Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4.

Art.6. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande du document administratif.

Art.7. Echéance de paiement

- Pour les points 1 à 9 de l'article 3, la redevance est payable **au comptant, au moment de la demande du document**, contre remise d'un reçu.
 - En ce qui concerne les demandes d'arrêtés de police (point 10 de l'article 3), le paiement de la redevance s'effectue **au comptant**, soit :
 - sur le compte de la Commune n° BE91 0910 0053 8276, **au moment de la demande**.
- Le montant de la redevance doit être versé tôt assez afin d'être consultable sur les extraits de compte.
- en espèces, **au moment de la délivrance du document**, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.8. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 7, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Les frais de ce rappel, de 5 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Art.9. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.10. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.11. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.12. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Art.14.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Générale

B. Humblet quitte la séance.

21. OBJET : PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE A HUIS CLOS.

Personnel

22. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Enseignement

23. OBJET : RATIFICATION DES DESIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLEGE EN APPLICATION DU DECRET DU 6/6/1994.

Accueil - extrascolaire

24. OBJET : DÉSIGNATION DES ACCUEILLANT.E.S DE L'EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT.E.S DU TEMPS DE MIDI - COMMUNICATION.

25. OBJET : DÉSIGNATION DU PERSONNEL PLAIN DE VACANCES - COMMUNICATION.

Le Président clôt la séance.

*Le Directeur Général,
F. GOOSSE*

PAR LE CONSEIL,

*Le Bourgmestre,
L. DELIRE*